

## DÉCISION N° 2022-SMV-0019

Dossier n° 93542

**Objet : CME Amsterdam B.V.  
Demande de dispense**

Vu la demande déposée par CME Amsterdam B.V. (« CABV ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mai 2022 afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7 qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par CABV au soutien de la dispense demandée, notamment :

1. CABV est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois des Pays-Bas. Sa société mère est CME Group Inc. (« CME Group »), une société à but lucratif cotée en bourse organisée selon les lois du Delaware et cotée à la négociation sur le marché *NASDAQ National Market*;
2. CME Group a acquis NEX Group plc et les sociétés de son groupe le 2 novembre 2018. L'une des sociétés acquises, NEX Amsterdam B.V., a été renommée CME Amsterdam B.V. Dans le cadre de l'acquisition de NEX Group plc, la transition des plateformes EBS et BrokerTec vers CME Group, puis vers CABV, s'est faite sur la base des types de produits négociés sur les plateformes. Les plateformes EBS couvrant les produits de devises et les plateformes BrokerTec, les produits de créances;
3. Aux Pays-Bas, CABV est réglementé et est assujéti à la supervision de la *Netherlands Authority for the Financial Markets (Autoriteit Financiële Markten, l'« AFM »)* et a été agréé le 12 mars 2019 par le ministère des Finances néerlandais en tant que *market operator* (un « opérateur de marché ») comme défini dans la directive européenne sur

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3e étage  
Québec (Québec)  
G1V 5C1  
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337  
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec)  
H4Z 1G3  
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337  
télééc. : 514.873.3090

les marchés d'instruments financiers 2004/39/EC et 2014/65/UE (collectivement « MiFID II ») qui autorise CABV à exploiter un *multilateral trading facility* (un « SMN ») et un *regulated market* (un « marché réglementé ») qui sont tous deux des types de plateformes de négociation comme défini par MiFID II;

4. Le SMN EBS MTF (« EBS MTF ») inclut la plateforme EBS Direct Forwards. Le marché réglementé BrokerTec EU Regulated Market (« BrokerTec EU RM ») inclut la plateforme BrokerTec EU;
5. En tant qu'opérateur de marché, CABV doit se conformer à la loi des Pays-Bas sur la surveillance financière (*Wet op het financieel toezicht* ou « Wft »), à MiFID II et à toute autre réglementation applicable dans l'espace économique européen (comme le règlement (UE) n° 596/2014 – règlement sur les abus de marché), aux règles relatives à cette législation et aux orientations applicables de l'AFM et de la *Nederlandsche Bank* (la Banque centrale néerlandaise) (les « règles applicables ») qui comprennent, entre autres, des règles sur (i) la conduite des affaires (y compris les règles concernant la catégorisation des clients, la communication avec les clients et autres protections des investisseurs, et les ententes avec les clients) (ii) la conduite du marché (y compris les règles applicables aux entreprises exploitant un SMN) et (iii) les systèmes et contrôles (y compris les règles relatives à l'externalisation, la gouvernance, la tenue des registres et les conflits d'intérêts);
6. L'AFM exige que CABV se conforme à tout moment à un ensemble de conditions pour l'autorisation et d'exigences permanentes, y compris les exigences selon lesquelles CABV a des activités commerciales saines et contrôlées et qu'elle dispose de ressources appropriées pour les activités qu'elle exerce. Le non-respect d'une condition peut entraîner des mesures de mise en application ou la révocation de l'autorisation de CABV par l'AFM;
7. CABV est tenue d'agir conformément à la section 4:90 du Wft, qui exige que CABV agisse de manière honnête, équitable et professionnelle et qu'elle s'abstienne de toute action préjudiciable à l'intégrité du marché. En outre, conformément à la section 4:14(2)(a) du Wft, en liaison avec l'article 29a(2) du *Decree on Conduct of Business Supervision* et l'article 15(5) de MiFID II, CABV doit établir des politiques et procédures de gestion des risques adéquates et adopter des dispositions efficaces pour gérer les risques liés à ses activités, processus et systèmes;
8. CABV est soumise à une réglementation prudentielle, y compris des exigences minimales en matière de liquidité et de capital réglementaire, et sa capitalisation doit demeurer supérieure aux exigences réglementaires;
9. Un opérateur de marché est tenu, en vertu des règles applicables, de fixer des règles, d'effectuer des contrôles de conformité, de surveiller l'activité de négociation des participants et de prendre des mesures d'exécution à l'encontre des participants, le cas échéant. Conformément à l'article 4:26 du Wft, CABV est tenue de signaler à l'AFM (a) toute violation importante des règles de CABV, (b) les conditions de négociation désordonnées ou (c) toute une conduite qui peut impliquer un abus de marché. En outre, CABV a établi, publié, maintenu et met en œuvre des règles transparentes et non discriminatoires, fondées sur des critères objectifs, régissant l'accès à son installation

(comme l'exige l'article 18(3) de la MiFID II). Les installations sont tenues, en vertu de l'article 16(1) du règlement de l'UE sur les abus de marché, d'établir et maintenir des dispositions, systèmes et procédures efficaces visant à prévenir et détecter les opérations d'initiés, les manipulations de marché et les tentatives d'opérations d'initiés et de manipulations de marché;

10. EBS MTF permet la négociation de devises au comptant, de dérivés sur devises comme les contrats à terme sur devises, les contrats à terme sur devises sans livraison et les swaps de devises à partir de demandes de cotations et demande de flux d'instruments;
11. BrokerTec EU RM permet la négociation à partir d'un registre centralisé d'ordres (BrokerTec CLOB) et d'une fonctionnalité de demande de cotation (BrokerTec Quote) pour la négociation d'obligations de l'Union européenne, d'obligations d'État des gouvernements européens et d'opérations de mise en pension et de prise en pension sur les obligations de l'Union européenne, les obligations d'État des gouvernements européens et les titres de créance de sociétés européenne et américaine;
12. Collectivement, les produits négociés sur EBS MTF et BrokerTec EU RM sont les produits admissibles. CABV peut ajouter d'autres types de produits financiers à l'avenir, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires requises;
13. Un opérateur de marché doit soumettre toutes les transactions qui doivent être compensées à une chambre de compensation pour compensation. CABV fournit une connectivité directe à LCH S.A. (« LCH ») pour la compensation des mises en pension et des prises en pension sur la dette de l'Union européenne. LCH est dispensée de l'obligation d'être reconnue comme chambre de compensation au Québec. Pour EBS MTF, le règlement s'effectue entre les contreparties. CABV n'est ni une contrepartie à l'opération ni impliquée dans le règlement de la transaction;
14. CABV a institué des procédures et des contrôles pour recueillir des informations, examiner les dossiers des participants, superviser la négociation sur le SMN et le marché réglementé, maintenir un personnel de conformité suffisant, établir des procédures et effectuer des examens d'audit, effectuer un suivi et une surveillance automatisés du marché en temps réel et établir un système de surveillance automatisé des transactions pour évaluer la conformité des participants aux règles de CABV et à toute loi applicable;
15. CABV doit, par l'application de MiFID II, s'assurer que sa structure de frais est suffisamment granulaire pour permettre aux participants de prévoir les frais payables sur la base d'au moins les éléments suivants : (a) les services facturables, y compris l'activité qui déclenchera les frais, (b) les frais pour chaque service en précisant si les frais sont fixes ou variables et (c) les rabais, les incitations ou les mesures dissuasives. MiFID II exige également que CABV publie des critères objectifs pour l'établissement de ses frais et de ses structures de frais, ainsi que les frais d'exécution, les frais connexes, les rabais, les incitations et les mesures dissuasives dans un document complet et accessible au public sur son site web;

16. CABV exige que ses participants soient des *professional clients* ou *eligible counterparty* (ensemble, les « participants professionnels ») comme définis par MiFID II. Chaque participant potentiel doit :

a) pour EBS MTF :

- i. conclure une entente de client valide et effectif avec le SMN;
- ii. satisfaire aux exigences d'entrée en relation des clients de CABV, y compris, mais sans s'y limiter, les procédures de « connaissance du client »;
- iii. accepter d'adhérer sur une base continue, aux termes des règles de CABV, des ententes avec les clients, des guides de l'utilisateur et de toute directive ou autre exigence de CABV;
- iv. avoir la capacité légale et réglementaire d'entreprendre la négociation de produits dérivés sur un SMN et un marché réglementé;
- v. disposer de procédures et de contrôles organisationnels adéquats pour limiter les transactions erronées et la soumission d'ordres erronés à la plateforme, y compris, mais sans s'y limiter, la capacité d'annuler les ordres non exécutés;
- vi. répondre aux spécifications et aux normes techniques exigées par CABV;
- vii. être une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit (chacun comme défini par MiFID II et la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, respectivement) ou une autre personne qui (a) jouit d'une réputation suffisante, (b) a un niveau suffisant d'aptitude, de compétence et d'expérience en matière de négociation et (c) dispose de ressources suffisantes pour son rôle de participant;
- viii. satisfaire à tout critère d'éligibilité supplémentaire énoncé dans les règles de CABV;

b) pour BrokerTec EU RM :

- i. satisfaire aux exigences d'entrée en relation des clients de CABV, notamment s'engager à respecter les ententes avec les clients et les règles de BrokerTec EU RM, et rester en conformité avec ceux-ci;
- ii. être une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit (chacun comme défini par la MiFID II et la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, respectivement) ou une autre personne qui (a) jouit d'une réputation suffisante, (b) a un niveau suffisant de capacité de négociation, de compétence et d'expérience et (c) dispose de ressources suffisantes pour son rôle de participant;

- iii. avoir la capacité légale et réglementaire d'entreprendre la négociation de produits dérivés sur un marché réglementé;
  - iv. se conformer à l'annexe des paramètres opérationnels de BrokerTec EU RM;
  - v. avoir des dispositions adéquates pour la conclusion de transactions, la gestion des ordres, la compensation (le cas échéant) et le règlement des ordres;
  - vi. disposer de procédures et de contrôles organisationnels adéquats pour limiter les transactions erronées et la soumission d'ordres erronés à la plateforme, y compris, mais sans s'y limiter, la capacité d'annuler les ordres non exécutés;
  - vii. répondre aux spécifications et aux normes techniques exigées par CABV;
  - viii. satisfaire à tout autre critère d'admissibilité énoncé dans les règles de CABV;
17. Les participants du SMN et le marché réglementé sont responsables de tous les actes, omissions, conduites et activités de leurs employés autorisés et doivent s'assurer que leurs employés autorisés ont reçu une formation suffisante, sont correctement supervisés et ont l'expérience, les connaissances et les compétences adéquates pour participer sur le SMN et le marché réglementé conformément aux ententes avec les clients de CABV et aux règles de CABV;
18. Tous les participants qui sont situés au Québec, y compris les participants dont le siège ou « l'adresse légale » d'un participant (comme l'indique l'identifiant de l'entité juridique ou « LEI ») se trouve au Québec et tous les négociateurs effectuant des transactions en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociateurs (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociateur physiquement situé au Québec qui effectue des transactions au nom de toute autre entité (les « participants du Québec ») sont tenus de signer une reconnaissance du participant indiquant qu'ils répondent aux critères y étant énoncés, notamment qu'ils soient dûment inscrits en vertu de la LVM et de la LID pour exercer leurs activités, dispensés de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription. Cette reconnaissance exige que le participant du Québec déclare, chaque fois qu'il utilise le SMN et le marché réglementé, qu'il continue de satisfaire aux critères énoncés dans la reconnaissance du participant. Un participant du Québec est tenu d'informer immédiatement CABV s'il cesse de satisfaire à l'un des critères susmentionnés;
19. CABV n'a pas de bureaux ou d'autres installations physiques au Québec et n'y exploite pas d'autres activités sauf celles décrites aux présentes;
20. Selon les règles de l'AFM, CABV doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;

21. CABV exerce des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM au moyen des SMN;
22. CABV accueillera certains participants du Québec et leur confèrera un accès au SMN;
23. Selon l'information dont dispose CABV et sous réserve des pouvoirs prévus aux lois, règlements ou règles de l'AFM et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de CABV qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité au Royaume-Uni pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de CABV;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 19 mai 2022 [(2022) vol. 19, n° 19, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que CABV satisfait aux attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1<sup>er</sup> avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des Pays-Bas est similaire à celui du Québec;

Vu que la négociation d'une entente de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de CABV entre l'Autorité et l'AFM est en cours;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de CABV sur son SMN et son marché réglementé sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 263 de la LVM, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la confirmation par CABV de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID et de l'article 263 de la LVM, la dispense demandée aux conditions suivantes :

### **1. Informations soumises au soutien de la demande**

CABV s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

### **2. Réglementation et supervision de CABV**

2.1 CABV maintient son inscription à titre d'opérateur de marché pour son SMN et son marché réglementé auprès du ministère des Finances néerlandais et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de l'AFM.

2.2 CABV respecte les obligations continues qui lui incombent à titre d'opérateur de marché autorisé par le ministère des Finances néerlandais et de la supervision réglementaire par l'AFM.

2.3 CABV avise l'Autorité dès que son inscription à titre d'opérateur de marché auprès du ministère des Finances néerlandais est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre d'opérateur de marché.

### **3. Accès**

3.1 CABV ne fournira pas d'accès direct à un participant du Québec, y compris à un participant dont le siège ou l'adresse légale se trouve au Québec (comme indiqué par le LEI d'un participant) et à tous les négociants effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociants (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociant physiquement situé au Québec qui effectue des transactions pour le compte de toute autre entité, à moins que le participant du Québec, selon le cas, ne soit dûment inscrit en vertu de la LVM et de la LID pour exercer ses activités ou qu'il soit dispensé de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription, et qu'il ne soit considéré comme un participant professionnel ou une contrepartie qualifiée au sens de la LID (un « participant admissible du Québec »).

3.2 CABV offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur le SMN et le marché réglementé.

3.3 Avant de donner accès au SMN ou au marché réglementé à titre de participant admissible du Québec à toute personne, CABV doit s'assurer, le cas échéant :

- 3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat des participants;
  - 3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande une estimation ou répond à une demande d'estimation;
  - 3.3.3 d'être avisée immédiatement lorsque la personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
  - 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le SMN et le marché réglementé de CABV ont été mis en place;
  - 3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le SMN et le marché réglementé de CABV dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
  - 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit ou dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de la LID ou de la LVM.
- 3.4 CABV retire l'accès à un participant admissible du Québec à son SMN et son marché réglementé dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

#### **4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec**

- 4.1 CABV ne donnera pas accès à un participant admissible du Québec à la négociation de produits autres que des swaps comme définis à l'article 1a (47) de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis comme modifié (mais sans tenir compte des exclusions de la définition) ou des titres de créance visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de la LVM sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- 4.2 CABV ne permettra aux participants admissibles du Québec que de négocier un titre de créance qui est un titre étranger ou un titre de créance qui est libellé dans une devise autre que le dollar canadien comme ces termes sont définis dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, y compris :

- 4.2.1 les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis (y compris ses agences ou ses organismes publics);
  - 4.2.2 les titres de créance émis par un gouvernement étranger;
  - 4.2.3 titres de créance émis par des sociétés ou d'autres émetteurs non gouvernementaux (américains et étrangers);
  - 4.2.4 les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires), libellés en devises américaines ou étrangères;
- (collectivement avec les produits mentionnés au paragraphe 4.1, les « produits admissibles »).
- 4.3 Au Québec, CABV exerce uniquement sur le SMN et le marché réglementé des activités de bourse eu égard aux produits admissibles et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que les produits admissibles sans l'approbation préalable de l'Autorité.
  - 4.4 CABV n'autorisera les participants admissibles du Québec à négocier que les titres dont la négociation est autorisée aux Pays-Bas en vertu des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières.

## **5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec**

- 5.1 CABV se soumet à la compétence non exclusive (i) des cours et tribunaux administratifs du Québec et (ii) d'une procédure administrative au Québec pour toute procédure intentée par l'Autorité découlant de la réglementation et de la surveillance par l'Autorité des activités de CABV au Québec.
- 5.2 CABV désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.
- 5.3 CABV avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

## **6. Information à communiquer**

CABV fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

- 6.1 leurs droits et leurs recours contre CABV pourraient être régis uniquement par les lois des Pays-Bas, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux Pays-Bas plutôt qu'au Québec;
- 6.2 les règles applicables à la négociation sur le SMN et le marché réglementé pourraient être soumises aux lois des Pays-Bas, et non à celles du Québec.

## **7. Supervision de CABV**

CABV est réglementée et supervisée par l'AFM.

## **8. Documents déposés auprès de l'AFM**

CABV dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de l'AFM, l'information suivante si elle est tenue de la déposer auprès de l'AFM ou de la lui transmettre :

- 8.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
- 8.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable ou en liquidation ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
- 8.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

## **9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité**

- 9.1 CABV avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :
  - 9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des Pays-Bas applicables à la négociation des produits admissibles sur le SMN et le marché réglementé, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
  - 9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que CABV n'est pas en mesure de respecter ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de l'AFM prévue dans les obligations réglementaires pertinentes de l'AFM;
  - 9.1.3 toute enquête connue sur CABV ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par l'AFM ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
  - 9.1.4 toute affaire ou question connue de CABV qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
  - 9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de CABV dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur CABV, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
  - 9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

- 9.2 CABV avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par l'AFM, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à son SMN et à son marché réglementé, les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec et les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités.
- 9.3 CABV dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport relatif à son inspection par l'AFM.

## 10. Rapports trimestriels

CABV tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 10.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où CABV en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où CABV en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec que CABV a rapportée à l'AFM au cours du trimestre et, dans la mesure où CABV en est informée, les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire par l'AFM pour des activités sur le SMN et le marché réglementé, ainsi que le nombre total de participants que CABV a rapporté à l'AFM au cours du trimestre;
- 10.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que CABV mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes en cours pendant le trimestre relativement à tous les participants de CABV;
- 10.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès au SMN et au marché réglementé de CABV a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 10.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le SMN et le marché réglementé de CABV au cours du trimestre en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 10.7 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec et, dans la mesure où CABV en est informée, provenant des

clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

10.8 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur le SMN et le marché réglementé de CABV réalisées par les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où CABV en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

10.9 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

## **11. Rapports annuels**

CABV dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de l'AFM.

## **12. Autre information à fournir à l'Autorité**

CABV communique rapidement à l'Autorité toute autre information relative à ses activités, utile à l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

## **13. Confidentialité des renseignements**

CABV préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

## **14. Conformité aux décisions**

CABV se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 4 novembre 2022.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

PBAN/hdu

